

Approbation des accords de coopération avec
l'University of South Florida (USF) aux États-Unis,
et avec l'université de Chiba au Japon

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 octobre 2024

Délibération 2024/10/CFVU – 112

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent l'accord de coopération interuniversitaire avec l'University of South Florida (USF) aux États-Unis, et les accords d'échange d'étudiants et d'échange académique avec l'université de Chiba au Japon.

Toulouse, le 15 octobre 2024

La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 20

Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE

Entre

UNIVERSITÉ TOULOUSE III - PAUL SABATIER

Et

UNIVERSITY OF SOUTH FLORIDA

Cet accord général de collaboration est conclu par et entre le conseil d'administration de University of South Florida, une personne morale de droit public de l'État de Floride (« USF »), pour et au nom de University of South Florida (« USF Health »), composé du Morsani College of Medicine, du College of Nursing, du College of Pharmacy et du College of Public Health, situés à Tampa, Floride, aux États-Unis d'Amérique, et de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier (« UT3 ») agissant au nom de la Faculté de santé, située à Toulouse, France. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de la dernière signature indiquée ci-dessous.

RECONNAISSANT l'intérêt mutuel dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la formation, du développement et de la diffusion des connaissances, et également

RECONNAISSANT l'importance du rôle des établissements d'enseignement supérieur dans la promotion de la collaboration internationale

LES PARTIES conviennent PAR LA PRÉSENTE d'établir une collaboration selon les termes et conditions énoncés dans les articles ci-dessous.

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION DE LA COLLABORATION

L'objectif du présent accord est de faciliter la coopération en matière d'enseignement et de recherche entre les parties, sur la base des principes de l'intérêt mutuel, et peut porter sur les domaines de coopération généraux suivants :

Domaines généraux de collaboration

1.1 Activités conjointes d'enseignement et de recherche.

1.2 Échange de chercheurs invités pour effectuer de la recherche. Les observateurs individuels seront responsables du coût de l'hébergement et de leurs propres frais de voyage. Si des chercheurs invités s'inscrivent à des cours universitaires, ils devront payer les frais de scolarité appliqués par l'établissement d'accueil.

1.3 Discussion sur l'échange d'étudiants de Licence et de Master pour une recherche collaborative ou indépendante sur la base des politiques des deux institutions.

1.4 Échange d'informations scientifiques, notamment de documents de recherche, d'index de thèses, de livres et de magazines sur des sujets pertinents et des projets conjoints potentiels lorsque cela est possible et approprié.

1.5 Invitations à des réunions scientifiques et à des conférences nationales et internationales.

1.6 Aucune des deux institutions n'est tenue de fournir des ressources financières ou un soutien financier dans le cadre du présent accord. Les chercheurs individuels prendront toutes les dispositions nécessaires dans le cadre d'un accord écrit distinct, si nécessaire, qui s'appliquera à chaque situation particulière.

ARTICLE II : L'ACCORD

2.1 À USF, le présent accord sera administré par USF Health. À l'UT3, cet accord sera administré par la Faculté de Santé.

2.2 Le présent accord peut également impliquer d'autres collèges ou instituts de USF par consentement mutuel, qui peuvent être ajoutés ultérieurement par un avenant écrit au présent accord.

2.3 **Au fur et à mesure de l'élaboration de projets spécifiques dans le domaine de l'éducation ou de la recherche, chacun nécessitera un accord écrit distinct qui définira les termes et conditions du ou des projets, y compris, mais sans s'y limiter, la propriété intellectuelle et les sources de financement. Ces accords doivent être approuvés et signés par les administrateurs appropriés de chaque établissement.**

2.4 Les notifications au titre du présent accord seront adressées par écrit aux contacts indiqués ci-dessous :

à USF :

USF Health International
12901 Bruce B. Downs Blvd., MDC 98
Tampa, FL 33612-4799 USA

Avec copie à :

USF Office of the General Counsel
4202 E. Fowler Avenue, CGS 301
Tampa, Florida 33620 USA

à UT3 :

Thibault Barbé
Direction des Mobilités et des Formations Internationales
Forum Louis Lareng
118 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE CEDEX 09, France

ARTICLE III : CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Le présent Accord ne permet pas d'échange d'étudiants au niveau Licence et Master.

3.2 Le présent accord ne vise pas à créer, et ne crée pas, de droit, avantage ou de responsabilité fiduciaire, substantiel ou procédural, applicable en droit ou en équité, par l'une ou l'autre des parties, ses dirigeants, employés ou agents à l'encontre de l'autre partie, de ses dirigeants, employés ou agents.

3.3 Rien dans le présent Accord n'oblige l'une ou l'autre des parties à engager ou à transférer des fonds, actifs ou autres ressources pour soutenir des projets ou des activités entre les parties.

3.4 Les activités du présent Accord doivent être menées conformément aux lois et réglementations appropriées en vigueur dans chaque pays et institution.

3.5 En ce qui concerne la propriété intellectuelle, chaque institution adhérera aux lois/politiques en matière de propriété intellectuelle de son pays et de son institution respective. La propriété intellectuelle développée au cours de la visite d'un professeur ou d'un étudiant visiteur sera régie par les règles de l'établissement d'accueil, sauf indication contraire par un accord alternatif. De manière générale, les deux institutions sont propriétaires conjointement de la propriété intellectuelle développée en commun dans le cadre de projets de collaboration clairement définis. Chaque fois qu'une institution reçoit des informations du partenaire dans le cadre d'un accord de non-divulgence clairement défini, les mesures nécessaires seront prises pour protéger la propriété intellectuelle reçue, dans la mesure permise par la loi.

3.6 Aucune des parties ne peut utiliser le nom, le logo ou les marques commerciales de l'autre partie, ni de l'un des employés, agents ou sociétés affiliées de l'autre partie, dans toute publicité, documentation promotionnelle ou commerciale, annonce publique ou suggestion d'approbation sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

3.7 Le présent accord représente l'intégralité de l'accord final des parties sur l'objet des présentes et remplace tous les contrats, arrangements ou accords antérieurs entre les parties en relation avec celui-ci.

ARTICLE IV : DURÉE

Le présent Accord ne peut être modifié que par consentement mutuel écrit. L'accord entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur pour une période de cinq (5) ans. Il sera renouvelé d'un commun accord écrit. Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE V : COPIES

Le présent accord peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original, mais tous constituant un seul et même acte et un fac-similé ou un document en format portable (.pdf) est considéré comme une signature originale à toutes fins utiles dans le cadre du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les deux Parties signent le présent avenant en deux copies identiques en langue anglaise et française. La version en anglais fait foi.

Le conseil d'administration de l'Université de Floride du Sud, un organisme public de l'État de Floride, pour et au nom de l'Université de Floride du Sud, composé du Morsani College of Medicine, du College of Nursing, du College of Pharmacy et du College de la Santé Publique

Par: _____
Charles J Lockwood, MD
Vice-président exécutif USF Santé

Date: _____

Reconnu par:

Par: _____
Kevin Sneed, docteur en pharmacie
Doyen, Collège de pharmacie Taneja

Date: _____

Par: _____
Lynette Menezes, Ph.D.
Vice-président associé international
USF Santé

Date: _____

Revu par:

Par: _____
Avocat de l'USF

Date: _____

Reçu par:

Kiki Caruson, Ph.D.
Vice-président par intérim - USF Monde
Date: _____

Université Toulouse III - Paul Sabatier

Par: _____
Odile Rauzy
Président de l'Université

Date: 21/10/2024

Par: _____
Philippe Pomar
Doyen de la Faculté de Santé

Date: _____



Agreement on Academic Exchange

Accord cadre d'Échange Académique

This agreement is concluded between:

Chiba University

1-33, Yayoicho, Inage Ward, Chiba-shi, Chiba, 263-8522, Japan

Represented by its President, Prof. Koutaro Yokote

On behalf of Graduate School of Science and Engineering, Graduate School of Engineering, Faculty of Engineering and Center for Frontier Medical Engineering

and

Toulouse III - Paul Sabatier University,

118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse cedex 9, France,

Represented by its President, Prof. Odile RAUZY

On behalf of the Faculty of Sciences and Engineering.

Cet accord est conclu entre :

L'Université de Chiba

Située 1-33, Yayoicho, Inage Ward, Chiba-shi, Chiba, 263-8522, Japon

Représentée par son Président, M. le Professeur Koutaro Yokote

Pour le compte de l'École Supérieure de Science et d'Ingénierie, de l'École Supérieure d'Ingénierie, de la Faculté d'Ingénierie et du Centre d'Ingénierie Médicale Avancée

et

L'université Toulouse III - Paul Sabatier,

Située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse cedex 9, France,

Représentée par sa Présidente, Mme la Professeure Odile RAUZY

Pour le compte de la Faculté Sciences et Ingénierie.

Chiba University and Toulouse III - Paul Sabatier University are hereafter referred to as “university/universities” or “party/parties”.

L'Université de Chiba et l'Université Toulouse III - Paul Sabatier sont ci-après dénommées « université(s) » ou « partie(s) ».

This agreement aims to promote collaboration and to develop academic exchanges between the two universities, in accordance with the provisions described below.

Cet accord vise à promouvoir les relations de coopération et à développer les échanges académiques entre les deux universités, selon les dispositions décrites ci-après.

Article 1. The two parties agree to support academic exchanges in various fields of education and research, in accordance with the policy implemented by each of the parties and within the limits of the resources they allocate to this action.

Les deux parties conviennent de soutenir les échanges académiques dans divers domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le respect de la politique mise en œuvre par chacune des parties et dans la limite des moyens qu'elles affectent à cette action.

Article 2. Both parties will make an effort to exchange students as well as teaching, research, administrative and technical staff. They may also exchange research materials and publications, in accordance with the respective laws of both countries.

Les deux parties s'efforceront d'échanger des étudiants ainsi que des enseignants, des chercheurs, et du personnel administratif et technique. Elles pourront également échanger du matériel de recherche et des publications dans le respect des législations respectives des deux pays.

Article 3. For the practical implementation of the measures provided for in this Agreement, the universities undertake to seek financial means from national and international cooperation or research organizations. To promote student exchanges, the two parties will seek to make incoming students benefit from scholarships and advantages that can support their mobility.

Pour la réalisation matérielle des actions prévues dans le cadre du présent accord, les universités s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche. Pour promouvoir les échanges d'étudiants, les deux parties chercheront à faire bénéficier les étudiants en accueil de bourses et avantages qui puissent subvenir aux besoins de leur mobilité.

Article 4. Specific agreements or appendices can specify the implementation of the actions mentioned above. They will be validated in the same terms by each of the two parties.

Des accords ou annexes spécifiques pourront préciser la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Ils devront être validés dans les mêmes termes par chacune des deux parties.

Article 5. Each party will remain the owner of any intellectual property rights it possessed prior to any cooperation carried out under this Agreement. The results obtained during the joint programs will not give rise to a patent or to the commercial exploitation of any one of the parties without the written authorization of the other. To the greatest possible extent, any patents will be filed jointly. If one party withdraws, or does not reply to a written request within thirty days, the other party will be entitled to deposit them in its own name. The publication or the free exchange of scientific results will not give rise to any prior authorization nor to any financial compensation, unless confidentiality is attached to this program under an industrial agreement or the rules of public research. Under this agreement, the parties are led to exchange personal data. For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organizational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer). Personal data exchanged between the parties

are limited to the following: the first names and family names of students who participate in the project; the first names and family names of the staff who participate in the project; information concerning students' enrolment; students' marks (official transcripts). As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the maintenance of personal data, including their rights and the conditions to exercise them.

Chaque partie demeure détentrice de tout droit de propriété intellectuelle qu'elle possédait antérieurement à toute coopération réalisée dans le cadre de cet accord. Les résultats obtenus au cours des programmes communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des partenaires sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si un partenaire renonce, ou ne répond pas dans les trente jours à une demande écrite, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel. A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données. Les données personnelles échangées entre les parties sont limitées aux suivantes : nom et prénoms des étudiants participant au projet ; nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ; informations relatives aux inscriptions des étudiants ; notes (relevés de notes) des étudiants. Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

Article 6. The two parties will consult each other whenever they deem it necessary, in particular in order to jointly evaluate the development of teaching and research activities and to take stock of the actions carried out or being carried out.

The directors of this agreement are:

- For Chiba University: Prof. Wenwei Yu;
- For Toulouse III - Paul Sabatier University: Prof. Patrick Danès.

In the event of a change of director, the university concerned will designate a replacement and inform the other party.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Les porteurs de cet accord sont :

- Pour l'Université de Chiba : Prof. Wenwei Yu ;
- Pour l'Université Toulouse III - Paul Sabatier : Prof. Patrick Danès.

En cas de changement de porteur, l'université concernée désignera son remplaçant et en informera l'autre partie.

Article 7. This Agreement will enter into force on 24 April 2024. It is concluded for a period of 5 years. It may be terminated by either party with six months' notice. The termination should not affect any student mobility already started.

Any amendment to this text and any renewal requested by agreement between the contracting parties will follow a procedure identical to that used for the adoption of this Agreement.

Le présent accord entre en vigueur à compter du 24 avril 2024. Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. La résiliation ne devrait pas avoir d'incidence sur la mobilité des étudiants déjà entamée.

Tout avenant portant modification du présent texte et tout renouvellement demandé d'un commun accord par les parties contractantes devront suivre une procédure identique à celle mise en œuvre pour l'adoption du présent accord.

Article 8. This Agreement has been written in English and French. Each of these versions is signed by both parties in duplicate. In case of disagreement between the two versions, the English version will prevail.

Cet accord est rédigé en anglais et en français. Chacune de ces versions est signée par les deux parties en double exemplaire. En cas de désaccord entre les deux versions, la version anglaise fera foi.

Chiba University

Chiba, Japan

Université de Chiba

Chiba, Japon

President: Prof. Koutaro Yokote

Président : Prof. Koutaro Yokote

Date: _____

Toulouse III - Paul Sabatier University

Toulouse, France

Université Toulouse III - Paul Sabatier

Toulouse, France

President: Prof. Odile RAUZY

Présidente : Prof. Odile RAUZY



Date : 21/04/24

Graduate School of Science and Engineering
Chiba University
Chiba, Japan
École Supérieure de Science et d'Ingénierie
Université de Chiba
Chiba, Japon

Dean: Prof. Toshinori Sato
Doyen : Prof. Toshinori Sato

Faculty of Sciences and Engineering
Toulouse III - Paul Sabatier University
Toulouse, France
Faculté Sciences et Ingénierie
Université Toulouse III - Paul Sabatier
Toulouse, France

Dean: Prof. Éric Clottes
Doyen : Prof. Éric Clottes

Date: _____

Date : _____

Graduate School of Engineering
Faculty of Engineering
Chiba University
Chiba, Japan
École Supérieure d'Ingénierie
Faculté d'Ingénierie
Université de Chiba
Chiba, Japon

Dean: Prof. Tomoyoshi Ito
Doyen : Prof. Tomoyoshi Ito

Date: _____

Center for Frontier Medical Engineering
Chiba University
Chiba, Japan
Centre d'Ingénierie Médicale Avancée
Université de Chiba
Chiba, Japon

Director: Prof. Hideaki Haneishi
Directeur : Prof. Hideaki Haneishi

Date: _____

Agreement on Student Exchange

Accord d'Échange d'Étudiants

This agreement is concluded between:

Chiba University

1-33, Yayoicho, Inage Ward, Chiba-shi, Chiba, 263-8522, Japan

Represented by its President, Prof. Koutaro Yokote

On behalf of Graduate School of Science and Engineering, and Faculty of Engineering,

and

Toulouse III - Paul Sabatier University,

118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse cedex 9, France

Represented by its President, Prof. Odile RAUZY

On behalf of the Faculty of Sciences and Engineering.

Cet accord est conclu entre :

L'Université de Chiba

Située 1-33, Yayoicho, Inage Ward, Chiba-shi, Chiba, 263-8522, Japon

Représentée par son Président, M. le Professeur Koutaro Yokote

Pour le compte de l'École Supérieure de Science et d'Ingénierie et de la Faculté d'Ingénierie,

et

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier,

Située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse cedex 9, France

Représentée par sa Présidente, Mme la Professeur Odile RAUZY

Pour le compte de la Faculté Sciences et Ingénierie.

Chiba University and Toulouse III - Paul Sabatier University are hereafter referred to as “university/universities” or “party/parties”.

L'université de Chiba et l'Université Toulouse III - Paul Sabatier sont ci-après dénommées « université(s) » ou « partie(s) ».

In light of the framework Agreement for Academic Exchange concluded between the two parties on 24 April 2024 for a period of 5 years and in accordance with Article 4 thereof, the parties hereby adopt this Agreement concerning the exchange of students.

Vu l'accord-cadre d'Échange Académique conclu entre les deux parties le 24 avril 2024 pour une durée de 5 ans et en application de son Article 4, les parties adoptent le présent accord portant sur l'échange d'étudiants.

Article 1. Context
Contexte

All the provisions of the aforementioned framework Agreement will apply to this Agreement.
Toutes les dispositions prévues dans l'accord-cadre susvisé s'appliquent au présent accord.

Article 2. Terms of exchange
Conditions d'échange

To qualify for the provisions of this agreement, a student must be regularly enrolled at his/her home university. Both universities agree to only accept students who do not seek degrees at the host university.

Prospective exchange students must have completed at least one(1) year of continuous study at the home university before being admitted to the exchange program. Prospective exchange students who apply to study at the graduate level must have completed at least one(1) semester of graduate studies before being admitted to the exchange program. Exchange students are expected to return to the home university upon completion of the exchange program.

Pour pouvoir prétendre aux dispositions prévues par cet accord, un étudiant doit être régulièrement inscrit dans son université d'origine. Les deux universités s'engagent à n'accepter que des étudiants ne cherchant pas à obtenir un diplôme dans l'université d'accueil.

Les futurs étudiants en échange doivent avoir terminé au moins une (1) année d'études continues dans l'université d'origine avant d'être admis au programme d'échange. Les futurs étudiants en échange qui souhaitent étudier au niveau master doivent avoir terminé au moins un (1) semestre de master avant d'être admis au programme d'échange. Les étudiants en échange sont supposés retourner dans leur université d'origine à la fin du programme d'échange.

Article 3. Duration of stay
Durée du séjour

The duration of the stay for students of both parties will not exceed one academic year and will begin:

- in September or January for incoming students arriving at Toulouse III - Paul Sabatier University;

- in April or October for incoming students arriving at Chiba University.

La durée du séjour pour les étudiants des deux parties n'excèdera pas une année universitaire et débutera :

- en septembre ou janvier pour une mobilité entrante à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;

- en avril ou octobre pour une mobilité entrante à l'Université de Chiba.

Article 4. Number of students in the exchange
Nombre d'étudiants dans le cadre de l'échange

Each party will accept a maximum of two students per year. This limit can be amended, if necessary, after discussions and agreements between the two parties.

Chaque partie acceptera au maximum deux étudiants par an. Cette limite pourra être modifiée, si nécessaire, après discussions et accords entre les deux parties.

Article 5. Selection of students in the framework of the exchange
Sélection des étudiants dans le cadre de l'échange

The home university will recommend to the host university its most suitable students, depending on their linguistic competence and their academic excellence.

L'université d'origine recommandera à l'université d'accueil ses étudiants les plus aptes, en fonction de leur compétence linguistique et de leur excellence académique.

Article 6. Enrollment of Students in the Exchange

Inscription des Étudiants dans le cadre de l'échange

- a) Students of Chiba University will enroll at Toulouse III - Paul Sabatier University as exchange students. They may attend conferences, seminars and courses selected in accordance with Article 7.

Graduate students may also participate in research projects.

Les étudiants de l'Université de Chiba s'inscriront à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier en tant qu'étudiants en échange. Ils pourront assister à des conférences, des séminaires et aux enseignements choisis conformément à l'article 7.

Les étudiants de deuxième cycle pourront également participer à des projets de recherche.

- b) Students of Toulouse III - Paul Sabatier University will enroll at Chiba University as exchange students and may attend conferences, seminars and courses chosen in accordance with Article 7.

Graduate students may also participate in research projects.

Les étudiants de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier s'inscriront à l'Université de Chiba en tant qu'étudiants en échange, et pourront assister à des conférences, des séminaires et aux enseignements choisis conformément à l'article 7.

Les étudiants de deuxième cycle pourront également participer à des projets de recherche.

- c) Participating students will be subject to the regulations of the host university.

Les étudiants participants seront soumis aux règlements de l'université d'accueil.

Article 7. Curriculum and evaluation

Programme d'études et évaluation

Each student willing to participate in the exchange will consult far in advance the teaching staff and the relevant services in the host and home universities. His/her curriculum at the host university will be defined by joint agreement with, and validated by, the teaching staff in charge of the degree he/she is preparing at the home university.

The academic evaluation of the student, for the period covered by this exchange, will be carried out in accordance with the rules of the host university. The integration of this evaluation in his/her academic record will be performed according to rules defined in advance by the teaching staff of his/her home university.

Chaque étudiant souhaitant participer au programme d'échange consultera longtemps à l'avance les équipes pédagogiques et les services compétents dans les universités d'accueil et d'origine. Son programme d'études dans l'université d'accueil sera défini d'un commun accord avec, et validé par, l'équipe pédagogique en charge du diplôme préparé dans l'université d'origine.

L'évaluation académique de l'étudiant, pour la période portant sur cet échange, sera réalisée conformément aux règles de l'université d'accueil. L'intégration de cette évaluation dans son cursus académique sera effectuée selon des règles définies à l'avance par l'équipe pédagogique de son université d'origine.

Article 8. Academic record and accreditation
Dossier académique et accréditation

At the end of the exchange, the host university will transmit to the home university the academic file of the student, so that possible credits may be granted to him/her, according to the rules in force at his/her home university.

À la fin de l'échange, l'université d'accueil transmettra à l'université d'origine le dossier académique de l'étudiant, afin que d'éventuels crédits lui soient accordés selon les règles en vigueur dans son université d'origine.

Article 9. Tuition fees
Frais de scolarité

An exchange student under this agreement will be exempted from paying any entry, registration and tuition fees at the host university.

Un étudiant en échange dans le cadre de cet accord sera exempté du paiement de tout frais d'entrée, d'inscription et de scolarité auprès de l'université d'accueil.

Article 10. Accommodation
Hébergement

The host university will help students in finding accommodation at a reasonable cost.

L'université d'accueil aidera les étudiants à trouver un logement à un coût raisonnable.

Article 11. Financial liability
Responsabilité financière

Exchange students will be responsible for all of their expenses, particularly travel, accommodation and health care expenses.

Les étudiants en échange seront responsables de l'ensemble de leurs dépenses, en particulier les frais de déplacement, d'hébergement et de soins de santé.

Article 12. Social security and Insurance
Couverture sociale

The home university undertakes to provide adequate information to the students participating in the exchange program to benefit from health insurance and liability insurance, for damage to persons and property, as well as repatriation insurance for the duration of their stay.

L'université d'origine s'engage à fournir les informations adéquates pour que les étudiants participant au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

Article 13. Duration
Durée

This Agreement will take effect from the date of 24 April 2024 and will remain in force until the expiry of the Agreement on Academic Exchange.

Le présent accord prend effet à compter du 24 avril 2024 et demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de l'accord cadre d'échange académique, susvisé.

Article 14. Amendment/Termination

Modification/Résiliation

Any amendment to this text will follow a procedure identical to that used for the adoption of this Agreement.

This Agreement may be terminated by either party with six months' notice. The exchanges in progress will then be carried out until their end.

Tout avenant portant modification du présent texte devra suivre une procédure identique à celle mise en œuvre pour l'adoption du présent accord.

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. Les échanges en cours seront alors menés jusqu'à leur terme initialement prévu.

Article 15. Language and signature

Langue et signature

This agreement is written in English and French. Each of these versions is signed by both parties in duplicate. In case of disagreement between the two versions, the English version will prevail.

Cet accord est rédigé en anglais et en français. Chacune de ces versions est signée par les deux parties en double exemplaire. En cas de désaccord entre les deux versions, la version anglaise fera foi.

Chiba University

Chiba, Japan

Université de Chiba

Chiba, Japon

President: Prof. Koutaro Yokote

Président : Prof. Koutaro Yokote

Date: _____

Toulouse III - Paul Sabatier University

Toulouse, France

Université Toulouse III - Paul Sabatier

Toulouse, France

President: Prof. Odile RAUZY

Présidente : Prof. Odile RAUZY



Date : 21/10/24 _____

Graduate School of Science and Engineering
Chiba University
Chiba, Japan
École Supérieure de Science et d'Ingénierie
Université de Chiba
Chiba, Japon

Dean: Prof. Toshinori Sato
Doyen : Prof. Toshinori Sato

Faculty of Sciences and Engineering
Toulouse III - Paul Sabatier University
Toulouse, France
Faculté Sciences et Ingénierie
Université Toulouse III - Paul Sabatier
Toulouse, France

Dean: Prof. Éric Clottes
Doyen : Prof. Éric Clottes

Date: _____

Date : _____

Faculty of Engineering
Chiba University
Chiba, Japan
Faculté d'Ingénierie
Université de Chiba
Chiba, Japon

Dean: Prof. Tomoyoshi Ito
Doyen : Prof. Tomoyoshi Ito

Date: _____